



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Dévoisement des RD 237 et 318 dans le cadre de la mise aux normes des pistes
de l'aérodrome du Camp de Maneyrol à Vauville (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000937 relative au projet de dévoisement des RD 237 et 318 dans le cadre de la mise aux normes des pistes de l'aérodrome du Camp de Maneyrol à Vauville (Manche), déposée par la Communauté de communes de la Hague, reçue le 24 mai 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 24 juin 2016 de l'agence régionale de santé consultée le 26 mai 2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du le 26 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un dévoiement partiel des RD 237 et RD 318 sur des distances respectives de 470 m et 480 m avec création de nouveaux tronçons de voie mesurant respectivement 825 m et 690 m ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux concernant des infrastructures routières, qui relèvent de la rubrique n° 6 d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux « routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres », et pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet qui s'inscrit dans l'opération de remise aux normes de l'aérodrome, vise à définir une marge sans obstacle de 80 m de part et d'autres des pistes, nécessaire au maintien de l'activité ainsi qu'à son développement par une ouverture à la circulation aérienne publique ;

Considérant qu'il est également nécessaire de maintenir une liaison routière entre les communes de Vauville et de Biville (RD 318) et de conserver la desserte Est du village du Grand Thot (RD 237), et que dans cet objectif, le projet retenu parmi les diverses possibilités examinées, compte-tenu de son tracé et de son linéaire de moindre importance, de la non-crédation d'éventuels problèmes de sécurité routière, ainsi que des dispositions qu'il prévoit avec notamment la remise en prairie des sections de routes dévoyées et la création de talus avec plantations d'espèces locales permettant de reconstituer la trame bocagère, apparaît être le plus adapté et le moins impactant pour le paysage, l'environnement et l'activité agricole ;

Considérant que le projet réalisé pour partie à l'intérieur du périmètre du site classé de la « Zone côtière et du Domaine Public Maritime de la Hague » requière en application de l'article L 341-10 du code de l'environnement une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites, et qu'à ce titre, relevant de la liste nationale définie à l'article R 414-19 I du même code, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 dans ou à proximité desquels il est localisé ; qu'en outre le projet ne nécessite pas, en sus de l'autorisation ministérielle au titre des sites classés (ainsi que d'un éventuel permis de construire, d'aménager ou de démolir), d'autorisations relevant d'autres législations applicables ;

Considérant par ailleurs que le projet est situé :

- sur le territoire de la commune de Vauville, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 février 2014, qui situe en zone naturelle, N et Na (secteur spécifique à l'aérodrome), le projet de voie de contournement de l'aérodrome, et en précise (à titre indicatif) le tracé,
- dans ou à proximité de secteurs identifiés comme à forts enjeux environnementaux :
 - plusieurs ZNIEFF ¹ de type 1 et 2,
 - Réserve Naturelle Nationale de la Mare de Vauville,
 - sites Natura 2000 : site d'intérêt communautaire (SIC) du « Massif dunaire de Héauville à Vauville » (FR2500083) et zone de protection spéciale (ZPS) « Landes et dunes de la Hague » (FR2512002) ;

Considérant que son tracé, pour ce qui concerne le dévoiement de la RD237, longe sur une courte distance le pourtour sud d'une parcelle identifiée en prairie humide, mais que la partie la plus sensible, notamment la mare située en son centre sera préservée ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, faunistique et Floristique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dévoiement des RD 237 et 318 dans le cadre de la mise aux normes des pistes de l'aérodrome du Camp de Maneyrol à Vauville (Manche), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 28 JUIN 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*